



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N°02-2008/APS

Du 10 avril 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

### DELIBERATION

relative à la gestion des pneumatiques usagés

**Abrogée par :**

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008.

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- Pneumatique usagé, tout pneumatique devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné, ou que son détenteur destine à l'abandon, à l'exception de ceux équipant les véhicules hors d'usage qui sont traités dans le cadre de cette dernière filière.
- Pneumatique, tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules.

## **ARTICLE 3**

Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues par la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés dans les sites désignés par leur plan de gestion ;
- prendre en charge financièrement leur traitement ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 4**

Les distributeurs ou les autres personnes, désignés par les plans de gestion, doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gîtes larvaires.

## **ARTICLE 5**

Il est fixé pour 2013:

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif de valorisation de 70 % du tonnage de pneumatiques vendus l'année précédente.

## **ARTICLE 6**

Le non respect des obligations fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

La présente délibération est applicable le 1er novembre 2008.

## ARTICLE 9

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**

**Nota :**

Article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.